

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-186 du 24 décembre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Taraclem et
Pissourdam par ITM Alimentaire Centre Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Taraclem et Pissourdam par ITM Alimentaire Centre Est, matérialisée par une lettre d'accord en date du 10 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce à dominante alimentaire exploités par les sociétés Taraclem et Pissourdam sous enseignes Intermarché et Netto et situés dans la ville de Le Creusot (71), par ITM Alimentaire Centre Est. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-215 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence